

La sécurité suisse à l'étranger

Genossenschaft Solidaritätsfonds der Auslandschweizer

Société coopérative Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

Società cooperativa Fondo di solidarietà degli Svizzeri dell'estero

Sociedad cooperativa Fondo de solidaridad de los Suizos en el extranjero

Cooperative Society Solidarity Fund for Swiss Nationals Abroad

Statuts

Table des matières

Page

I. Nom, Siège et But

1	Nom et siège	3
2	But	3
3	Application	3

II. Sociétariat

4	Condition d'admission	5
5	Admission	6
6	Perte de la qualité de sociétaire	6
7	Exclusion	6
8	Succession	7

III. Organisation

9	Organes du Fonds de solidarité	8
---	--------------------------------	---

A. Assemblée générale

10	Convocation	8
11	Délais et publications	8
12	Attributions	9
13	Droit de vote	9
14	Votes et élections	10
15	Direction des délibérations	10

B. Comité et bureau		26quinquies Entrée en vigueur et modification de la couverture d'indemnité forfaitaire – année de couverture	17
16	Composition	10	
17	Durée des fonctions	11	
18	Séances	11	27 Versements de coopérative
19	Attributions	12	28 Conventions collectives
20	Bureau	12	29 Parts de donateur
			30 Contribution aux frais d'administration
C. Commission de recours			
21	Composition	13	
22	Attributions	13	
D. Organes de contrôle			
23	Organe de contrôle ordinaire	14	
24	Organe de contrôle extraordinaire	14	
IV. Finances			
A. Prestation des sociétaires			
25	Moyens financiers	15	
26	Parts sociales	15	
26bis	Contribution au risque	16	
26ter	Couverture du risque politique	16	
26quater	Montant, échéance et expiration des contributions au risque	16	
			B. Fortune du Fonds de solidarité
			31 Capital constitué par les parts sociales
			32 Utilisation de la fortune sociale
			33 Fonds de secours
			34 Placement de la fortune
			35 Responsabilité
			36 Lieu d'exécution et monnaie de paiement
			37 Exercice annuel et présentation des comptes
			C. Droits des sociétaires
			38 Remboursement des versements de coopérative
			39 Renonciation au droit de remboursement

Table des matières

40	Droit au remboursement en cas de parrainage	21
41	Indemnité forfaitaire en cas de perte des moyens de subsistance	21
42	Délai de carence	21
43	Changement des versements de coopérative	22
44	Non-exécution des obligations statutaires	22
45	Suspension des versements de coopérative annuels	23
46	Retour en Suisse	23
47	Démission	23
48	Décès	23
49	Exclusion	24
	D. Procédure	
50	Règlement des cas d'indemnisation et de remboursement	24
51	Appréciations des preuves	24
52	Décision	24
53	Recours	25
54	Révision	25
55	Païement	25

V. Divers

56	Garantie de la Confédération	26
57	Etat d'urgence	26
58	Dissolution et liquidation	26
59	Publications	27
59bis	For judiciaire et droit applicable	27

VI. Dispositions finales

60	Dispositions transitoires	28
60bis	Conclusion d'une autre assurance au travers du Fonds	28
61	Entrée en vigueur	29

1 Nom et siège

Sur l'initiative de la Nouvelle Société Helvétique, il a été constitué, le 29 août 1958, sous le nom de «Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger», une société coopérative (dénommée ci-après «Fonds de solidarité»), au sens des articles 828 et suivants du Code Fédéral des Obligations. Cette société a son siège à Berne.

2 But

- ¹ Le Fonds de solidarité a pour but de grouper les Suisses de l'étranger en coopérative d'assistance mutuelle destinée à intervenir en cas de perte des moyens de subsistance à l'étranger, non imputable au lésé, et résultant de guerres, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique, et à favoriser le développement du patrimoine individuel.
- ² On entend par perte des moyens de subsistance toute atteinte grave et non passagère portée à la situation économique d'un sociétaire ou d'un autre ayant droit, notamment sous forme d'une diminution importante et non immédiatement compensée de ses sources de revenu et de ses possibilités de gain.
- ³ Afin d'encourager encore plus l'assurance des moyens de subsistance, Soliswiss propose à ses membres des possibilités de placement et d'investissement ainsi que des assurances maladie et des assurances vie.
- ⁴ En accord avec les buts qu'elle s'est fixés, Soliswiss peut participer à d'autres entreprises.

3 Application

La fortune sociale est constituée par les prestations statutaires et bénévoles des sociétaires et par les contributions des tiers. Cette fortune sociale et ses intérêts doivent servir:

Nom, Siège et But

- a) Versement des indemnités forfaitaires aux sociétaires pour contribuer au rétablissement de leurs moyens de subsistance à l'étranger ou en Suisse.
- b) Abrogé
- c) à alimenter un fonds de secours ou d'autres fonds.
- d) à couvrir les frais d'administration.

4 Condition d'admission

- ¹ Peuvent adhérer au Fonds de solidarité les citoyens et citoyennes suisses qui:
 - a) en tant que Suisses de l'étranger, y tirent les revenus nécessaires à leur existence et sont immatriculés auprès de la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente ou qui
 - b) sont domiciliés à l'étranger en tant qu'expatriés ou qui rentrent au pays après avoir été domiciliés à l'étranger.
Si l'assurance du risque politique doit être maintenue dans l'ancien pays de résidence parce que des intérêts financiers importants doivent encore y être protégés, cette assurance doit être sollicitée nouvellement selon article 26ter.
 - c) les citoyens et citoyennes suisses qui, en tant que Suisses du pays, envisagent de déplacer leur domicile à l'étranger, l'assurance risque devenant effective avec l'immatriculation auprès de la représentation suisse compétente.
- ² A côté des membres majeurs, il est également possible d'accepter des membres mineurs, avec l'accord de l'autorité parentale. Les obligations et les droits des membres mineurs sont restreints.
- ³ Peuvent, en outre, être membres du Fonds de solidarité en qualité de parrains, mais sans avoir droit à une indemnité forfaitaire: des citoyens suisses, des personnes morales suisses et des associations suisses de personnes en Suisse ou à l'étranger, sans personnalité juridique. Le parrain peut instituer comme ayants droit à une indemnité forfaitaire une ou plusieurs personnes qui, sans être elles-mêmes sociétaires, remplissent les conditions visées à l'alinéa 1.
- ⁴ Un Suisse de l'étranger ou un rapatrié ne peut être institué comme ayant droit que par un seul parrain au sens de l'alinéa 3.
- ⁵ Le Comité peut, si les circonstances le justifient, admettre un candidat non immatriculé.

5 Admission

- ¹ Pour devenir sociétaire, le candidat doit signer une demande d'adhésion par laquelle il accepte les obligations statutaires.
- ² Le Bureau statue sur l'admission; sa décision doit être communiquée par écrit au candidat.
- ³ Le candidat dont l'admission est refusée peut recourir auprès de la Commission de recours dans les 30 jours à dater de celui où il a eu connaissance du refus.
- ⁴ L'admission peut intervenir en tout temps.

6 Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd:

- a) lorsque l'une des conditions citées à l'article 4, alinéas 1 et 3, n'est plus remplie, notamment par la perte de la citoyenneté suisse,
- b) en cas de non-paiement de prestations échues malgré trois rappels consécutifs, le deuxième et le troisième devant être adressés par lettre recommandée,
- c) par démission donnée par avis écrit, qui doit parvenir au Fonds de solidarité au moins trois mois avant la fin d'une année de sociétariat,
- d) par décès.

7 Exclusion

- ¹ Un membre peut être exclu pour de justes motifs.
- ² L'exclusion est prononcée par le Bureau. Elle doit être notifiée par écrit, avec indication des motifs. Le sociétaire exclu

peut recourir à l'assemblée générale, auprès du président du Fonds de solidarité, dans les 30 jours à dater de celui où il a eu connaissance de l'exclusion. La décision prise par l'assemblée générale peut être déférée dans un délai de trois mois au tribunal compétent du siège du Fonds de solidarité.

8 Succession

- ¹ La qualité de sociétaire est personnelle et incessible.
- ² Les héritiers d'un sociétaire ainsi que les ayants droit au sens de l'article 4, alinéa 3, ne peuvent adhérer au Fonds de solidarité que s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'article 4.

III. Organisation

9 Organes du Fonds de solidarité

Les organes du Fonds de solidarité sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité et son Bureau,
- c) la Commission de recours,
- d) les Organes de contrôle.

A. Assemblée générale

10 Convocation

- ¹ L'assemblée générale a lieu chaque année, si possible en même temps et au même lieu que le Congrès des Suisses de l'étranger.
- ² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou son Bureau ou être demandée par l'assemblée générale ordinaire.

11 Délais et publications

- ¹ L'assemblée générale doit être convoquée au moins un mois d'avance.
- ² L'avis de convocation doit paraître dans l'organe officiel de publication du Fonds de solidarité. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des sujets non indiqués régulièrement dans l'avis de convocation, si ce n'est sur une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

12 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême du Fonds de solidarité; ses attributions, non transmissibles, sont les suivantes:

- a) établissement et modification des statuts,
- b) élection
 - du président et des autres membres du Comité, pour autant qu'ils ne sont pas nommés par le Conseil Fédéral suisse,
 - de la Commission de recours,
 - des membres de l'organe de contrôle ordinaire, qui ne sont pas nommés par le Conseil Fédéral suisse,
 - de l'organe de contrôle extraordinaire,
- c) Abrogé
- d) approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan, ainsi que du budget des frais d'administration,
- e) décharge du Comité,
- f) décision sur le recours formé contre l'exclusion d'un membre,
- g) dissolution du Fonds de solidarité et affectation de l'excédent de liquidation.

13 Droit de vote

¹ Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale. Il dispose d'une voix.

² Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire au moyen d'une procuration écrite. Toutefois, un sociétaire ne peut représenter qu'un seul autre sociétaire à l'assemblée générale.

14 Votes et élections

- ¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. La majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.
- ² La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification des statuts et pour la dissolution du Fonds de solidarité.
- ³ Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

15 Direction des délibérations

- ¹ La direction de l'assemblée générale est assurée par le président ou par un autre membre du Comité. L'assemblée générale peut aussi désigner un président ad hoc; cette désignation est nécessaire pour l'élection du président du Fonds de solidarité et pour statuer sur un recours contre une décision du Bureau.
- ² Le président de séance désigne les scrutateurs.
- ³ Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal; celui-ci doit être signé par le président de séance et par le rédacteur.

B. Comité et bureau

16 Composition

- ¹ Le Comité est composé du président du Fonds de solidarité et d'au moins huit autres membres.
- ² Le Conseil Fédéral suisse peut nommer deux membres du Comité.
- ³ Le Comité peut nommer un ou deux vice-présidents.
- ⁴ Le Fonds de solidarité est représenté à l'extérieur par son président, un vice-président et le gérant, signant collectivement à deux.

⁵ Seuls des citoyens suisses peuvent être membres du Comité. Le président et la moitié au moins des autres membres du Comité doivent être domiciliés en Suisse.

17 Durée des fonctions

- ¹ La durée des fonctions du président et des autres membres du Comité est de quatre ans.
- ² Leur réélection est possible; on veillera toutefois à ce que les différents groupes régionaux et linguistiques soient représentés, par rotation, d'une manière équitable.
- ³ Les élections complémentaires sont valables pour la durée de fonctions restant à courir.

18 Séances

- ¹ Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président; il doit également être convoqué si la moitié au moins de ses membres le demande.
- ² Le Comité peut valablement statuer si quatre de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- ³ Les décisions font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être signé par le président de séance et par le rédacteur.
- ⁴ Les décisions prises par voie de circulation exigent une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

19 Attributions

- ¹ Le Comité poursuit le but du Fonds de solidarité par tous les moyens légaux et statutaires dont il dispose. Il a toutes les attributions et obligations que la loi et les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Il a notamment les attributions et les devoirs suivants:
 - a) préparation des objets à traiter par l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci,
 - b) formation d'un Bureau composé d'au moins cinq membres, y compris le président et un représentant nommé par le Conseil Fédéral suisse,
 - c) nomination du gérant,
 - d) établissement des règlements, notamment ceux du Bureau et de la Commission de recours,
 - e) Abrogé
 - f) fixation du montant de la contribution aux frais d'administration.
- ² Le Comité peut conférer aux membres de la direction le mandat commercial ou la procuration.
- ³ Pour l'exécution de certaines tâches, il peut s'adjoindre des personnes de confiance et des experts, avec voix consultative.

20 Bureau

- ¹ Le Bureau gère les affaires courantes du Comité et surveille les travaux du secrétariat, qui est dirigé par le gérant. Le Bureau a notamment les attributions et les devoirs suivants:
 - a) admission et exclusion de sociétaires,
 - b) traitement des demandes de changement de couverture d'assurance (modification de l'indemnité forfaitaire),
 - c) traitement des demandes d'indemnité,

- d) attribution d'allocations par le fonds de secours,
 - e) décisions relatives au placement de la fortune sociale,
 - f) traitement de toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité, le président ou le gérant.
 - g) Abrogé
- ² Le Bureau peut déléguer certaines attributions au gérant et autoriser celui-ci ou d'autres collaborateurs à signer la correspondance courante du secrétariat.

C. Commission de recours

21 Composition

- ¹ La Commission de recours se compose de cinq à sept membres qui sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.
- ² Les élections complémentaires sont valables pour la durée de fonctions restant à courir.
- ³ La Commission de recours nomme son président et son vice-président.

22 Attributions

La Commission de recours décide en dernière instance sur les recours contre le refus

- a) d'une demande d'admission,
- b) du montant de l'indemnité forfaitaire à assurer,
- c) d'une demande de paiement de l'indemnité forfaitaire.
- d) Abrogé.

D. Organes et contrôle

23 Organe de contrôle ordinaire

- ¹ La gestion doit être contrôlée annuellement, au sens des articles 907 à 909 CO, par une société de révision représentée par deux spécialistes, avec rapport présenté à l'assemblée générale. La société de révision est élue chaque année.
- ² Le Conseil fédéral peut nommer un second réviseur.

24 Organe de contrôle extraordinaire

L'assemblée générale, le président, le Comité ou son Bureau ainsi que le représentant de la Confédération, peuvent demander, au sens de l'article 910 CO, une révision extraordinaire de l'ensemble de la gestion par un organe de contrôle extraordinaire. Le Contrôle fédéral des finances doit être représenté dans cet organe.

A. Prestation des sociétaires

25 Moyens financiers

Le Fonds de solidarité se procure les moyens nécessaires pour atteindre son but par :

- a) l'émission de parts sociales,
- b) Abrogé
- c) contributions au risque et autres contributions non remboursables,
- d) des parts de donateurs,
- e) des dons ou contributions bénévoles de sociétaires ou de tiers,
- f) les contributions aux frais d'administration.
- g) les contributions annuelles de CHF 40 des membres; les mineurs sont libérés du versement de la contribution annuelle; les jeunes en formation (jusqu'à maximum 25 ans) qui ne sollicitent pas d'indemnité forfaitaire sont dispensés du versement de la contribution annuelle. Si l'adhésion a lieu durant une année calendrier, les contributions sont perçues au pro rata pour chaque trimestre achevé après l'adhésion. Les contributions annuelles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

26 Parts sociales

- ¹ Chaque sociétaire doit souscrire une part sociale nominative d'une valeur nominale de CHF 25.
- ² Les parts sociales d'un membre décédé peuvent être transférées sans frais aux héritiers ainsi qu'aux ayants droit au sens de l'article 4, alinéa 3, qui adhèrent au Fonds de solidarité comme sociétaires.

26bis Contribution au risque

Chaque sociétaire participe financièrement à la constitution du Fonds d'indemnisation par sa contribution annuelle et exprime ainsi sa solidarité avec les Suisses de l'étranger.

26ter Couverture du risque politique

- ¹ Le membre payant reçoit une indemnité forfaitaire de CHF 10 000 en cas de sinistre (couverture de base).
- ² Le membre peut demander au Bureau une augmentation de sa couverture d'indemnité forfaitaire dépassant la couverture de base (couverture supplémentaire).
- ³ La couverture supplémentaire ne doit pas dépasser la somme de CHF 150 000 (couverture de base incluse). Dans la fixation de la couverture supplémentaire, le Bureau tient en général compte de la situation financière du membre ou des ayants droit ainsi que de l'ampleur des prestations acquises chez Soliswiss.
- ⁴ Le montant de l'indemnité forfaitaire est mentionné sur le certificat d'indemnité forfaitaire.
- ⁵ Le droit à une indemnité forfaitaire présuppose dans tous les cas que le membre a payé les contributions au risque dues.

26quater Montant, échéance et expiration des contributions au risque

- ¹ La contribution annuelle de CHF 40 comprend la contribution au risque pour la couverture de base.
- ² La contribution au risque pour la couverture supplémentaire est de 4% du montant d'indemnité forfaitaire total assuré (couverture de base incluse).
- ³ Si l'adhésion a lieu durant une année calendrier, la contribution au risque (contribution annuelle incluse) est perçue au pro rata pour chaque trimestre achevé après l'adhésion.

- ⁴ La contribution au risque (contribution annuelle incluse) est payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- ⁵ En cas de départ d'un sociétaire durant l'année, les contributions au risque fournies pour l'année en cours sont abandonnées au profit du Fonds d'indemnisation, la couverture d'assurance actuelle étant conservée pour l'année en cours.

26quinquies Entrée en vigueur et modification de la couverture d'indemnité forfaitaire – année de couverture

- ¹ La couverture d'indemnité forfaitaire pour les risques politiques commence avec l'expiration du délai de carence selon l'article 42 des statuts.
- ² Au-delà de l'année durant laquelle a eu lieu l'adhésion à Soliswiss, l'année de sociétariat et l'année de couverture se recouvrent avec l'année calendrier.
- ³ Le membre peut demander à tout moment au Bureau l'augmentation, la baisse ou la suppression d'une couverture supplémentaire éventuelle. La requête doit être déposée chez Soliswiss avant le 1^{er} octobre. La nouvelle couverture d'indemnité forfaitaire entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

27 Versements de coopérative

Abrogé

28 Conventions collectives

Abrogé

29 Parts de donateur

- ¹ Des sociétaires ou des tiers peuvent soutenir le Fonds de solidarité par la souscription de parts de donateur.
- ² Les parts de donateur sont émises à un montant minimum de CHF 25.
- ³ Les titulaires de parts de donateur, qui ne sont pas sociétaires, peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

30 Contribution aux frais d'administration

Tout sociétaire peut être appelé à verser une contribution pour la couverture des frais d'administration.

B. Fortune du Fonds de solidarité

31 Capital constitué par les parts sociales

Le capital constitué par les parts sociales ne porte pas d'intérêt et n'est pas remboursé en cas de perte de la qualité de sociétaire. Les droits des sociétaires en cas de liquidation du Fonds de solidarité restent réservés.

32 Utilisation de la fortune sociale

La fortune sociale et ses intérêts – après déduction du fonds de secours et de la couverture des frais d'administration – servent à payer les indemnités forfaitaires.

33 Fonds de secours

- ¹ Le fonds de secours est alimenté par des contributions qui lui sont expressément destinées et par les versements dont le remboursement n'a pas été exigé. En cas de besoin, le Comité peut également décider d'affecter au fonds de

secours des versements supplémentaires modérés par le débit des comptes annuels.

² Le fonds de secours sert à apporter une aide dans des cas limites ou particulièrement graves.

³ Il n'existe aucun droit aux prestations du fonds de secours.

34 Placement de la fortune

¹ La fortune sociale peut être placée auprès de l'Administration fédérale des finances. Le Bureau décide d'autres placements en accord avec l'Administration fédérale des finances. Si la gestion d'une partie ou de la totalité des investissements du Fonds est confiée à un organisme autre que l'Administration fédérale des finances, celle-ci doit préalablement approuver le contrat y relatif. Elle est régulièrement informée de l'évolution du portefeuille.

² Une partie de la fortune sociale peut être placée à l'étranger, notamment dans les pays qui comptent un grand nombre de sociétaires.

35 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements du Fonds de solidarité. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue. Des versements supplémentaires ne peuvent être exigés.

36 Lieu d'exécution et monnaie de paiement

¹ Les prestations des sociétaires et celles du Fonds de solidarité sont payables au siège de la société en monnaie suisse.

² Le Bureau peut autoriser l'exécution totale ou partielle des prestations des sociétaires ou du Fonds de solidarité en monnaie étrangère, à l'étranger.

37 Exercice annuel et présentation des comptes

- ¹ L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- ² Le Comité établit le bilan et les comptes annuels conformément aux dispositions légales régissant la comptabilité commerciale (article 957 et suivants du CO). Il les dépose pour consultations au siège du Fonds de solidarité trente jours avant l'assemblée générale ordinaire. Une copie du bilan et des comptes annuels sera remise aux sociétaires qui en font la demande.

C. Droits des sociétaires

38 Remboursement des versements de coopérative

- ¹ Le sociétaire a droit au remboursement des versements de coopérative éventuellement encore présents chez Soliswiss, intérêts en sus. Le Bureau est habilité à fixer le montant du taux d'intérêt en tenant compte de la situation du marché et de la situation financière, ainsi que le montant des frais administratifs de Soliswiss. En cas de changement des versements de coopérative, le sociétaire conserve la totalité du droit au remboursement déjà acquis au moment du changement.
- ² Si le sociétaire est en retard dans le paiement de ses contributions annuelles ou contributions au risque, son droit au remboursement est réduit du montant de la contribution au risque pour le versement annuel dû encore impayé.

39 Renonciation au droit de remboursement

En cas de renonciation au droit de remboursement, le montant correspondant est affecté au fonds de secours.

40 Droit au remboursement en cas de parrainage

Les ayants droit institués par un parrain conformément à l'article 4, alinéa 3, n'ont aucun droit au remboursement des versements de coopérative effectués pour eux par le parrain, même s'ils sont devenus sociétaires; les dispositions de l'article 48 restent réservées.

41 Indemnité forfaitaire en cas de perte des moyens de subsistance

- ¹ Le sociétaire qui a rempli ses obligations statutaires a le droit, en cas de perte de ses moyens de subsistance, de demander une indemnité forfaitaire destinée à contribuer au rétablissement de ses moyens de subsistance à l'étranger ou en Suisse. Une demande écrite et motivée est indispensable.
- ² L'ayant droit au sens de l'article 4, alinéa 3, a le droit d'adresser directement au Fonds de solidarité sa demande d'indemnité forfaitaire.
- ³ En cas de décès d'un sociétaire ou d'un ayant droit concomitant ou consécutif à la perte de ses moyens de subsistance au sens de l'article 2, l'indemnité forfaitaire peut être allouée aux héritiers parents dont l'existence dépendait du défunt.
- ⁴ L'indemnité forfaitaire est d'au moins CHF 10 000.

42 Délai de carence

- ¹ Le sociétaire ou l'ayant droit peut présenter une demande en vue du paiement d'une indemnité forfaitaire si deux ans au moins se sont écoulés entre la date de la demande d'admission et celle de l'événement dommageable, et si les prestations statutaires ont été versées au moins pour deux ans de sociétariat. Le délai de carence n'est que d'une année pour le sociétaire qui a présenté sa demande d'admission au Fonds de solidarité dans les cinq ans après son émigration.

- ² Si le sociétaire ou l'ayant droit subit une nouvelle perte de ses moyens de subsistance, il ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire qu'après trois ans au moins depuis la date du premier événement dommageable pour lequel il a été indemnisé.
- ³ Si un changement de couverture entraîne un droit à une indemnité forfaitaire supérieure, la différence entre le montant initial et le nouveau montant de l'indemnité forfaitaire est soumise aux délais de carence mentionnés à l'alinéa 1.
- ⁴ Les délais de carence mentionnés à l'alinéa 1 ne sont pas applicables à l'ayant droit au sens de l'article 4, alinéa 3, qui est admis lui-même comme sociétaire. Ils ne sont pas non plus applicables en cas de reprise de l'adhésion par un membre de la famille du sociétaire décédé qui vivait en ménage commun avec lui.
- ⁵ Abrogé
- ⁶ Abrogé

43 Changement des versements de coopérative

Abrogé

44 Non-exécution des obligations statutaires

Le sociétaire qui perd la qualité de membre pour non-exécution de ses obligations statutaires perd tout droit à l'indemnité forfaitaire. Il conserve en principe son droit au remboursement des versements de coopérative effectués; les règles établies à l'article 38 sont applicables.

45 Suspension des versements de coopérative annuels

Abrogé

46 Retou en Suisse

Abrogé

47 Démission

- ¹ Le sociétaire qui démissionne perd son droit à l'indemnité forfaitaire.
- ² Abrogé
- ³ Abrogé
- ⁴ Les règles établies à l'article 38 sont applicables.

48 Décès

- ¹ Les héritiers d'un sociétaire recouvrent le droit au remboursement des versements de coopérative auxquels le défunt aurait pu prétendre en cas de démission à la date de son décès.
- ² Abrogé
- ³ Abrogé
- ⁴ Les règles établies aux articles 38 et 47 sont applicables par analogie.

49 Exclusion

- ¹ Un sociétaire exclu pour de justes motifs n'a aucun droit aux prestations du Fonds de solidarité.
- ² Si des circonstances particulièrement graves le justifient, le Bureau peut consentir des exceptions.

D. Procédure

50 Règlement des cas d'indemnisation et de remboursement

- ¹ Le Bureau vérifie la légitimité de la demande du requérant et statue sur l'existence et le montant de son droit.
- ² En cas de décès du sociétaire ou de l'ayant droit concomitant ou consécutif à l'événement dommageable, le Bureau statue sur les droits des héritiers entrant en ligne de compte conformément à l'article 41, alinéa 3.

51 Appréciations des preuves

- ¹ Il appartient au requérant d'établir de façon plausible l'existence de son droit.
- ² Le Bureau apprécie librement les circonstances et les preuves.

52 Décision

- ¹ La décision doit être communiquée par écrit au requérant.
- ² Si, au moment où il doit se prononcer sur la demande d'indemnisation, un doute subsiste quant à savoir si la perte des moyens de subsistance n'est pas seulement passagère, le Bureau peut accorder au requérant un prêt à valoir sur l'indemnité forfaitaire due si la perte se révélait définitive. Le Bureau fixe les conditions du prêt.

53 Recours

- ¹ Les décisions du Bureau susceptibles de recours peuvent être déférées à la Commission de recours dans les 30 jours dès réception de leur notification.
- ² Les recours doivent être adressés, par avis écrit et motivé, au Fonds de solidarité, à l'intention de la Commission de recours.

54 Révision

- ¹ Si le requérant produit de nouveaux faits ou moyens de preuve essentiels alors qu'une décision a déjà été prise sur sa requête, il peut présenter une demande de réexamen auprès de l'instance qui a statué en dernier ressort.
- ² Si cette instance est la Commission de recours, l'avis du Bureau peut être demandé.

55 Paiement

- ¹ L'indemnité forfaitaire est payable dès l'entrée en vigueur de la décision.
- ² Lorsque les faits sont clairement établis, le Bureau peut verser un acompte approprié avant la décision définitive.

V. Divers

56 Garantie de la Confédération

Conformément à l'Arrêté fédéral du 22 juin 1962, la Confédération accorde au Fonds de solidarité une garantie pour le paiement des indemnités forfaitaires conformes aux statuts et agréées par elle, au cas où la part disponible de la fortune sociale, selon l'article 32, n'est pas suffisante.

57 Etat d'urgence

Si, en période d'exception, l'assemblée générale ne peut être convoquée ou avoir lieu, le Comité ou son Bureau prend toutes les mesures, même extra-statutaires, dans l'intérêt du Fonds de solidarité. Il doit alors agir en accord avec les représentants du Conseil fédéral suisse et convoquer aussitôt que possible une assemblée générale.

58 Dissolution et liquidation

- ¹ Si l'assemblée générale décide la dissolution du Fonds de solidarité, le Comité procède à la liquidation, à moins que d'autres personnes en soient chargées.
- ² La fortune sociale, après paiement des dettes, sera affectée, en premier lieu, au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale.
- ³ L'assemblée générale doit remettre l'excédent éventuel à une institution poursuivant des buts analogues à ceux du Fonds de solidarité.

59 Publications

Les organes officiels de Soliswiss sont constitués par la Revue Suisse, éditée par l'Organisation des Suisses de l'étranger, et le site Internet www.soliswiss.ch.

59bis For judiciaire et droit applicable

En cas de litige entre le Fonds de solidarité et l'un de ses sociétaires, le lieu de juridiction exclusif est Berne. Le Droit suisse est applicable en l'occurrence.

VI. Dispositions finales

60 Dispositions transitoires

- ¹ Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux sociétaires qui ont adhéré au Fonds de solidarité avant le 01.01.1975 :
 - a) les sociétaires seront admis dans la classe de risque I, pour autant qu'ils ne demandent pas le transfert dans la classe de risque II ou III, conformément à l'article 27, alinéa 4.
 - b) Le Comité établit les bases de calcul de la totalité des droits au remboursement des déposants de versements annuels; les droits acquis sont assurés.
 - c) Les versements uniques donnent droit aux intérêts à partir du 01.01.1975.
- ² Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux sociétaires qui ont adhéré au Fonds de solidarité avant le 01.01.1998:
 - a) les sociétaires effectuant des versements annuels conservent le montant de leur placement et leur assurance d'indemnité forfaitaire.
 - b) les sociétaires ayant effectué un versement unique conservent l'indemnité forfaitaire précédemment assurée.
 - c) les droits au remboursement acquis sont assurés.

60bis Conclusion d'une autre assurance au travers du Fonds

- ¹ Les droits et les obligations des sociétaires, résultant de l'adhésion à une assurance conclue par l'intermédiaire du Fonds sont uniquement régis par la convention collective conclue par le Fonds de solidarité ainsi que par les statuts et règlements de la caisse-maladie ou de l'assurance concernée.

² Les sociétaires qui souscrivent une assurance au travers du Fonds doivent obligatoirement payer au Fonds une contribution minimale au risque.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

61 Entrée en vigueur

La révision des statuts a été adoptée le 18 août 2006 par l'assemblée générale du Fonds de solidarité et entre en vigueur le même jour. (Les statuts antérieurs du 2 septembre 2005 sont abrogés).

C'est la version allemande des statuts qui fait foi.

Soliswiss

Gutenbergstrasse 6 CH-3011 Berne

T +41 31 380 70 30 F +41 31 381 60 28

info@soliswiss.ch www.soliswiss.ch